

Cahier des prescriptions particulières concernant les zones où le stationnement peut être autorisé à Château-Thierry

Préambule :

Le présent cahier des prescriptions particulières précise et complète le règlement portant conditions administratives, financières et techniques applicable au stationnement des bateaux logements et des bateaux de plaisance sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France.

Il prend en considération la situation particulière des zones de stationnement autorisées à Château-Thierry.

Il est rappelé que la convention d'occupation temporaire (COT) délivrée par Voies Navigables de France au propriétaire de bateau concerne l'usage privatif du plan d'eau sur lequel se trouve le bateau, mais ne s'étend pas à la berge attenante.

Des prescriptions particulières doivent ainsi être prises visant à interdire la privatisation des berges et à encadrer les conditions d'installations des bateaux.

De façon générale, ces prescriptions visent le respect des différents usages des berges de Château-Thierry, notamment leur vocation de promenade, ainsi que la protection du milieu naturel.

Prescriptions :

1. Afin d'éviter la privatisation de la berge, les plantations, les aménagements décoratifs, le stockage de toute sorte, y compris de bois, et les constructions y sont interdits.
2. L'utilisation des berges par les occupants des bateaux logements doit se limiter à l'implantation de amarres dimensionnés de manière à éviter un décrochement du bateau en cas de crue majeure.
3. Les passerelles sans superstructures ni partie fixe sur la berge, doivent être de la même couleur que le bateau ou de couleur sombre, afin de s'intégrer avec discrétion dans l'environnement. Une porte à claire voie ménageant une vue sur le fleuve pourra être tolérée.

La passerelle aura une largeur maximale de 1,20 mètre.

Toute partie nécessaire à la passerelle afin de reposer sur la berge, tout en restant amovible grâce à un système de glissières, doit être autorisée expressément par la Ville de Château-Thierry. Le support de passerelle aura une surface maximale de 1 m² et ne devra pas empiéter sur le cheminement piéton.

4. Les accès aux passerelles à partir du chemin de promenade ne doivent en aucun cas faire l'objet de terrassements ou d'aménagement de la part de l'occupant du bateau.
5. De la même manière, aucun élément de superstructures ne devra dépasser le niveau de la marquise du bateau. Aucune superstructure au-dessus du pont ne pourra être réalisée à l'exception des mâts et gréements. Les terrasses couvertes, les tauds pourront être tolérés. L'objectif est de garder des vues sur le fleuve depuis le cheminement piéton.
6. Tout projet de transformation de l'aspect du bateau devra être soumis à l'accord de la Ville, de Voies navigables de France et du service navigation de la Seine (service sécurité des transports). Tous les travaux extérieurs du bateau devront être réalisés en chantier et en aucun cas sur place.

7. Les bateaux et le plan d'eau adjacent doivent être maintenus, par le titulaire de la COT, en excellent état de propreté, d'entretien et d'aspect extérieur, afin de s'intégrer dans le paysage pour le agrément des promeneurs et pour tenir compte du classement du centre historique de la commune en zone de protection du patrimoine.
8. Aucun stockage de poubelles et aucune boîte aux lettres ne devront être situés le long des berges. En effet, les poubelles devront être entreposées sur l'avenue Jules Lefebvre, dans le cadre du ramassage des ordures ménagères.
9. La circulation motorisée est strictement interdite sur le chemin de promenade. Les livraisons ne peuvent se faire qu'au moyen de chariots sauf autorisation temporaire et exceptionnelle de la Ville de Château-Thierry.
10. Aucun stationnement ou arrêt n'est autorisé sur les berges. Le stationnement des vélos ou cycles à moteur doit se faire sur les bateaux. A l'exclusion des vélos, le trajet entre la route et le bateau doit exclusivement s'effectuer à pied afin notamment d'assurer la sécurité des promeneurs et autres usagers.
11. Les propriétaires des bateaux s'engagent à mettre en œuvre les réglementations et les solutions techniques applicables pour qu'aucun rejet d'eaux usées n'aille dans le fleuve et à s'y conformer.
12. Les bateaux devront privilégier le recours aux énergies renouvelables dans leurs choix énergétiques.
13. Les bateaux devront être occupés par leur propriétaire du fait que la COT est délivrée à titre personnel. Toutefois, la location d'un logement annexe d'une surface inférieure ou égale à 30 m² et ne dépassant pas une superficie totale de 40% du pont principal pourra être tolérée.
14. Le titulaire de la COT sera tenu de s'acquitter des taxes, redevances et impôts relative à l'occupation.

Applications :

L'engagement de respecter l'ensemble de ces dispositions, destiné à préserver la cohérence paysagère et naturelle des berges de Château-Thierry, est une condition essentielle de l'attribution et du renouvellement de la COT.

Des contrôles réguliers du respect du présent document par les propriétaires des bateaux seront exercés par Voies navigables de France et la Ville de Château-Thierry.

Tout manquement aux présentes prescriptions sera verbalisé dès lors qu'il constitue une infraction.